

DELIBERATION n° 2006-2 APF du 23 janvier 2006 modifiant la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité.

NOR : STO0502668OL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité ;

Vu l'arrêté n° 493 CM du 12 avril 2001 fixant les normes et les modalités de classement, par étoiles, des hôtels et résidences de tourisme international ;

Vu l'arrêté n° 1170 CM du 15 décembre 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-2 DP/APF du 16 décembre 2005 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 282-2006 APF/SG du 17 janvier 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 2-2006 du 6 janvier 2006 de la commission des affaires économiques, du tourisme, de l'agriculture, de la mer et des transports ;

Dans sa séance du 23 janvier 2006,

Adopte :

Article 1er.— Le deuxième alinéa de l'article 46 de la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée susvisée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Toutefois, ils auront jusqu'au 31 décembre 2006 pour réaliser les travaux nécessaires à leur mise en conformité aux nouvelles normes du classement dans lequel ils sont maintenus."

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente,
Unutea HIRSHON.

DELIBERATION n° 2006-3 APF du 23 janvier 2006 portant modification de la délibération n° 96-137 APF du 21 novembre 1996 portant organisation des gardes et astreintes du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : PEL0502627DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-137 APF du 21 novembre 1996 portant organisation des gardes et astreintes du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique du 18 novembre 2005 ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-2 DP/APF du 16 décembre 2005 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu l'arrêté n° 1229 CM du 30 décembre 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 282-2006 APF/SG du 17 janvier 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 15-2006 du 16 janvier 2006 de la commission de l'emploi et la fonction publique ;

Dans sa séance du 23 janvier 2006,

Adopte :

Article 1er.— L'article 14 de la délibération n° 96-137 APF du 21 novembre 1996 susvisée est ainsi rédigé :

"Art. 14.— Les participations au service de garde sont indemnisées à des taux forfaitaires fixés ainsi qu'il suit :

a) Service de garde sur place :

La garde :

- à compter de la date de publication de la présente délibération, indemnisation équivalente à 59 points d'indice ;
- à compter du 1er juin 2006, indemnisation équivalente à 79 points d'indice.

La demi-garde :

- à compter de la date de publication de la présente délibération, indemnisation équivalente à 30 points d'indice ;
- à compter du 1er juin 2006, indemnisation équivalente à 40 points d'indice.

b) Service de garde par astreinte :

Deux groupes sont distingués en fonction de la charge habituelle, et évalués selon la fréquence des déplacements :

- 1er groupe : chirurgiens viscéralistes et orthopédistes, neurochirurgiens et anesthésistes-réanimateurs, gynécologues obstétriciens :
- l'astreinte : 24 points d'indice à compter de la date de publication de la présente délibération ;
- la demi-astreinte : 13 points d'indice à compter de la date de publication de la présente délibération.

- 2e groupe : tous les autres services où est organisée une astreinte :

- l'astreinte : 18 points d'indice à compter de la date de publication de la présente délibération.

c) Appel exceptionnel :

Dans le cas d'un appel exceptionnel suivi de déplacement d'un praticien non lié par l'astreinte opérationnelle, une indemnité forfaitaire d'indemnisation équivalente à 12 points d'indice est versée à compter de la date de publication de la présente délibération. Le praticien concerné doit alors fournir un état justificatif concernant ces appels.

Au cas où, lors d'un appel exceptionnel suivi d'un déplacement, le praticien est appelé à effectuer une présence effective cumulée de plus de trois heures, l'appel exceptionnel se transforme en demi-garde.

d) Plafond :

Pour un même praticien, le montant cumulé des indemnités perçues pour ses participations au service de garde sous forme de permanence à l'hôpital ou d'astreinte ne peut excéder :

- pour 4 semaines : un montant équivalent à 680 points d'indice ;
- pour 5 semaines : un montant équivalent à 890 points d'indice."

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente,
Unutea HIRSHON.

DELIBERATION n° 2006-4 APF du 23 janvier 2006 portant approbation du compte financier de l'exercice 2004 du Centre de formation professionnelle des adultes.

NOR : CFP0502485DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1122 CM du 12 décembre 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-2 DP/APF du 16 décembre 2005 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 282-2006 APF/SG du 17 janvier 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 14-2006 du 16 janvier 2006 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 23 janvier 2006,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier pour l'exercice 2004 du Centre de formation professionnelle des adultes est arrêté à la somme d'un milliard trente-sept millions trois cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre-vingt-huit francs CFP (1 037 397 088 F CFP) répartie en :

1° Section de fonctionnement : 667 261 268 F CFP ;
2° Section d'investissement : 370 135 820 F CFP.

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier pour l'exercice 2004 du Centre de formation professionnelle des adultes est arrêté à la somme de sept cent seize millions trois cent vingt-sept mille neuf cent trente-sept francs CFP (716 327 937 F CFP) répartie en :

1° Section de fonctionnement : 609 334 271 F CFP ;
2° Section d'investissement : 106 993 666 F CFP.

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Centre de formation professionnelle des adultes pour l'exercice 2004 est définitivement fixé comme suit (en F CFP) :

	Section I	Section II	Total
Recettes	667 261 268	370 135 820	1 037 397 088
Dépenses	609 334 271	106 993 666	716 327 937
Résultats	57 926 997	263 142 154	321 069 151

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

La présidente,
Unutea HIRSHON.

DELIBERATION n° 2006-5 APF du 23 janvier 2006 portant abrogation de la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 et instituant une nouvelle aide à la construction et à l'acquisition de logements neufs à usage d'habitation principale.

NOR : MLA0502703DL

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 CM du 13 décembre 2005 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'acte de délégation n° 2005-2 DP/APF du 16 décembre 2005 de l'assemblée de la Polynésie française à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 282-2006 APF/SG du 17 janvier 2006 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;